

## Arrêt

**n° 104 494 du 6 juin 2013**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : 1. x**

**2. x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 décembre 2012 (affaire x).

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par le même requérant contre la même décision (affaire x).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 avril 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 22 et 29 avril 2013.

Vu les ordonnances du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui représente la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires x et x étant totalement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requêtes :

*« Le 1<sup>er</sup> mars 2012, vous organisez une manifestation avec les peuls de votre quartier contre le recensement, notamment à cause des inégalités entre peuls et maures blancs. Durant la manifestation, la police intervient et vous êtes arrêté avec une quinzaine d'autres manifestants. Vous êtes emmené et détenu au bureau de police de Kaédi et y subissez des maltraitances. Dans la nuit du 4 au 5 mars, vous*

*quittez la prison à l'aide d'un gardien et partez directement pour Nouakchott, où vous arrivez le lendemain. Le 5 mars 2012, vous quittez Nouakchott illégalement par bateau, grâce à un arrangement obtenu par votre oncle. »*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un point déterminant du récit, en l'occurrence la réalité même de la manifestation du 1<sup>er</sup> mars 2012 qu'elle affirme avoir organisée, au cours de laquelle elle dit avoir été arrêtée, et à cause de laquelle elle soutient être actuellement recherchée dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1. Dans sa deuxième requête (affaire x), la partie requérante n'oppose pas d'arguments convaincants aux constats précités de la décision. Elle se limite en effet à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité d'une manifestation qu'elle aurait organisée le 1<sup>er</sup> mars 2012 et qui serait à l'origine de tous ses problèmes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le Conseil rappelle par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. A cet égard, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés au dossier de la présente procédure (pièce 10 dans l'affaire x) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'informations générales qui n'établissent pas la réalité des faits spécifiques allégués en l'espèce.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

4.2. Pour le surplus, le requérant déclare formellement se désister du recours enrôlé sous le n° 117 443.

Il convient dès lors d'en prendre acte, et de conclure qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête concernée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM